



TEXTE ADOPTÉ n° 693
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

10 mars 2016

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des forêts contre l'incendie.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 10, 137, 138 et T.A. 38 (2015-2016).

Assemblée nationale : 3231 et 3543.

Article unique

Le chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« Défense des forêts contre l'incendie

« *Art. L. 3232-5.* – Les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du code forestier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468